

montant d'assurance qu'ils auront ainsi placé.

On aurait dû également demander que chaque assuré fit connaître le taux de la prime payée. Le gouvernement eût eu ainsi un élément plus utile pour se rendre compte par comparaison si les compagnies canadiennes ne demandent pas aux assurés des taux déraisonnables qui chassent l'argent du pays.

### PROTESTATIONS GENERALES

De tous côtés s'élèvent des protestations contre le bill des Sociétés Coopératives. Des dépêches de Québec nous apprennent que la Chambre de Commerce s'inscrit contre ce bill et qu'une forte délégation se rendra le 25 à Ottawa.

Le Comité de Législation du Board of Trade de Montréal a fait rapport et le Conseil a adopté le rapport qui recommande qu'opposition soit faite aux clauses du bill qui permettent aux Sociétés Coopératives de se faire incorporer sans encourir les frais usuels d'incorporation et de jouir de toutes les prérogatives des Compagnies à fonds social sans encourir les obligations de ces mêmes compagnies.

Tout le monde proteste contre les privilèges que le bill prétend accorder aux Sociétés Coopératives.

Si ces Sociétés peuvent faire tout le bien que prétendent les coopérateurs, elles ne perdront rien à être mises sur un pied d'égalité avec les autres compagnies commerciales.

Si elles ne peuvent vivre sans privilèges spéciaux, alors pas de Sociétés parasites qui sucent le sang et la moëlle du commerce régulier, c'est-à-dire non injustement privilégié.

### LES SOCIETES COOPERATIVES

#### Condamnées par leurs défenseurs

Il s'est passé la semaine dernière, à Ottawa, à propos du bill sur les Sociétés Coopératives, un fait que nous ne pouvons passer sous silence.

Le "bill Monk" venait devant le Comité pour être pris en considération. Le Comité qui croyait avoir affaire au bill présenté au début de la session eut un moment de surprise quand, au lieu de l'ancien bill de 6 pages, on lui en distribua un nouveau comportant 19 pages.

A-t-on voulu escamoter un vote sur un bill complètement modifié et qui n'avait pu être étudié, puisqu'il ne fut distribué qu'après l'ouverture de la séance du Comité? C'est ce qu'on pourrait peut-être supposer sans crainte de se tromper outre mesure.

On avait d'ailleurs tellement peur que le nouveau bill fût alors connu du public

intéressé à le combattre, qu'on n'en fit imprimer que 100 exemplaires, c'est-à-dire pas même assez pour tous les membres du Comité, puisqu'il compte 133 membres, et qu'il ne fut même pas traduit en français. (Il l'a été depuis).

Si, réellement, les Sociétés Coopératives étaient utiles au public, sans être une nuisance pour le commerce régulier et légitime; si les Sociétés Coopératives pouvaient subsister sans privilèges, sans faveurs indues, est-ce que les partisans de la Coopération auraient besoin de recourir à de pareils subterfuges et à des ruses semblables pour obtenir un vote favorable?

Leur manière d'agir est, au contraire, la meilleure indication que, si le bill des Sociétés Coopératives est étalé et discuté au grand jour, il restera dans le néant d'où il n'eut jamais dû sortir.

Ses auteurs l'ont eux-mêmes condamné.

### UNE SIMPLE QUESTION

M. Monk s'est fait au Canada le champion des Sociétés Coopératives de consommation; il a même présenté un bill devant le Parlement, bill qui accorde à ces Sociétés des privilèges spéciaux qui sont une injustice envers les compagnies à fonds social opérant d'après l'Acte des Compagnies.

Est-ce que M. Monk ne serait pas personnellement intéressé dans les Sociétés Coopératives? Est-ce que M. Monk, qui a présenté un bill en faveur des Sociétés Coopératives, est le même M. Monk qui est aussi président honoraire d'une Société Coopérative de Montréal?

M. Monk, auteur du bill, ne se refusera certainement pas à répondre à cette question qui intéresse fortement nos amis les commerçants.

### UN CURIEUX EFFET DES LONGS CREDITS

Dans un procès en cours au Nouveau-Brunswick, où le prévenu est accusé d'avoir reçu de son frère des marchandises volées dans le but de frauder ses créanciers à St-Jean, Halifax, Montréal et Toronto, un témoin a fait une déclaration qui mérite qu'on s'y arrête.

Ce témoin jure que l'accusé, W. M. Ayoub, lui a dit que les maisons de gros au Canada accordent beaucoup trop de temps pour le paiement et qu'il est possible de faire faillite à leurs dépens. Il dit avoir ainsi "fait" onze cents dollars en deux ans par ce moyen et qu'il se préparait à en "faire" d'autres par le même procédé.

Dans certaines branches de commerce on accorde en réalité de trop longs délais de paiement et quand l'échéance est

arrivée on ne se fait pas trop tirer l'oreille pour accorder un renouvellement.

Qu'un détaillant malhonnête achète à long terme de plusieurs fournisseurs, il a le temps d'écouler ses marchandises en grande partie avant l'échéance et, comme le rapporte le témoin ci-dessus, de "faire" de l'argent aux dépens de ses créanciers.

Il est inutile d'aider les malentendus en leur fournissant les moyens les plus sûrs de commettre leurs méfaits.

### UNE BONNE LECON DE CHOSES

Dans le but de démontrer au public que le boucher de détail n'est pas le coupable, comme on le prétend, relativement aux hauts prix de la viande de boucherie, un boucher a eu une idée aussi originale qu'ingénieuse.

E. A. Crawford, propriétaire d'un étal de boucherie à Cleveland, Ohio, a débité et pesé un quartier de boeuf et a expliqué dans tous ses détails à une foule de gens qui s'était rassemblée dans son magasin, les profits exacts que fait le boucher de détail.

Le quartier de boeuf qui provenait d'un jeune boeuf de 8 mois pesait 281 livres. Le prix payé au boucher en gros était de 9¼ c. la livre, soit \$25.99. Après que la viande eût été coupée pour la vente et que les prix des différentes parties eussent été indiqués, il fut prouvé que la recette du boucher s'élevait à \$31.18, lui laissant un profit brut de \$4.41 ou de 14 p. c.

Voici le détail des coupes, avec leur poids et le prix par livre de chaque partie:

Quartier de devant:—Côtes, 27¼ livres à 13c. la livre; épaule, 49½ livres à 12c.; English cut, 11 livres à 12½c.; cou (désossé), 8½ livres à 11c.; plate, 26½ livres à 7c.; jarret, 10 livres, 40c. le jarret; trimmings, 4 livres à 15c. la livre; graille, 3 livres à 2c.; os, 8¼ livres à 1-2c.

En somme, c'est là une excellente leçon de choses qui ne peut que profiter aux bouchers de détail contre qui l'opinion publique s'était tournée à tort, comme l'a démontré l'intelligent boucher de Cleveland.

### LE BILL SUR LES TRUSTS

D'après le bill relatif aux "Trusts", il est interdit aux compagnies, sociétés, etc., de nommer leur arbitre parmi les personnes engagées dans un même commerce ou une même industrie que le commerçant ou l'industriel dont les procédés sont soumis à l'enquête.

Comment, en ce cas, le bureau d'enquête pourra-t-il mener à bien son enquête, si les trois membres, y compris le juge, qui le composent n'ont aucune pratique du genre de commerce ou d'industrie sur lequel se fait l'enquête.